

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

Fonds Local d'Investissement (FLI)
Fonds local de solidarité (FLS)

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	3
1.1 Mission des fonds.....	3
1.2 Principe	3
1.3 Support aux promoteurs	3
1.4 Gestion et gouvernance	3
1.5 Protocole d'entente	3
1.6 Financement des entreprises	3
1.7 Partenariat FLI/FLS	4
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	4
2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée	4
2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois.....	4
2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs	4
2.4 Les retombées environnementales et sociétales	5
2.5 L'ouverture envers les travailleurs.....	5
2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations	5
2.7 La participation d'autres partenaires financiers	5
2.8 La pérennisation des fonds.....	5
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
3.1 Entreprises admissibles.....	5
3.2 Clientèle non admissible	6
3.3 Secteurs d'activité admissibles	6
3.4 Projets admissibles.....	7
3.5 Coûts admissibles	8
3.5.1. Dépenses admissibles au FLI	8
3.5.2 Les dépenses non admissibles au FLI.....	8
3.6 Type d'investissement	9
3.7 Plafond d'investissement.....	9
3.8 Taux d'intérêt.....	10
3.8.1 Taux d'intérêt	10
3.8.2 Taux d'intérêt pondéré	11
3.9 Mise de fonds exigée	11
3.10 Moratoire de remboursement du capital	12
3.10.1 Pour le FLS seulement	12
3.10.2 Pour le FLI seulement	12
3.11 Congé de paiement de capital.....	13
3.12 Prise de garantie et cautionnement	13
3.13 Paiement par anticipation.....	13
3.14 Recouvrement	13
3.15 Frais d'administration	14
3.16 Mécanismes de sélection des demandes.....	14
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	14
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	15
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	15
7. SIGNATURES.....	15
ANNEXE A.....	16
ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	16
ANNEXE B.....	17
VOLET RÉGULIER (RG)	17
VOLET DÉMARRAGE (D).....	17
VOLET RELÈVE (RE)	18
ANNEXE C.....	19

FONDS LOCAUX FLI/FLS – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes en vue de contribuer à leur développement et de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Matapédia (MRC).

1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'amélioration et transformation de l'entreprise, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Matapédia.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Gestion et gouvernance

La sélection des bénéficiaires de toute aide financière découlant de cette politique est confiée à un Comité d'investissement – Volet développement économique. Ce comité est constitué par le conseil de la MRC qui en nomme les membres. Le comité a le mandat de procéder à l'analyse des demandes et de déterminer l'octroi d'une aide financière en conformité avec les modalités de la politique de soutien aux entreprises. Le comité est décisionnel en autant que le conseil de la MRC désigne un des membres de son comité administratif ou son directeur général pour en faire partie. Si ce n'est pas le cas, le comité adresse ses recommandations d'octroi d'aide financière au Conseil de la MRC ou au Comité administratif pour les entériner.

1.5 Protocole d'entente

La signature d'un protocole d'entente entre la MRC et le bénéficiaire d'un prêt en vertu de la présente politique est obligatoire avant de verser le prêt. Le protocole d'entente contient les engagements des parties et les modalités de versement du prêt.

1.6 Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise de fonds nécessaires à la réussite d'un projet. L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.7 Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

Dans l'intérêt du développement et la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement pourra déroger, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Pour que le partenariat soit considéré comme « respecté », il va de soi qu'il doit exister un esprit de participation des deux fonds dans les investissements. Bien que le FLI puisse financer des dossiers seul à l'occasion, selon ses critères spécifiques, une utilisation dynamique du FLS devrait toutefois être constatée dans une majorité des financements effectués par la MRC.

Le partenariat FLI/FLS implique l'utilisation d'un seul contrat de prêt, dans lequel est mentionné le montant total combiné du prêt et le taux pondéré, résultant d'une politique de taux d'intérêt pouvant être différente pour chaque fonds. Dans l'éventualité où les modalités sont différentes (moratoire de capital et/ou d'intérêt, amortissement), elles seront représentées dans le contrat en deux portions de prêt. L'esprit voulant que la MRC effectue un seul prêt provenant de deux sources différentes. Tout remboursement anticipé devra être appliqué au prorata des deux fonds.

La MRC se réserve le droit de refuser tout projet qui n'est pas en lien avec ses objectifs de développement ou sa planification territoriale.

Les annexes font parties intégrantes de la présente politique d'investissement.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et les prévisions financières de l'entreprise démontrent un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.5 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.6 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.7 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.8 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible. Une entreprise dont le siège social se situe dans La Matapédia et dont les principales activités économiques se déroulent à l'extérieur de la MRC pourraient ne pas être admissibles.

Une entreprise dont le siège social se situe à l'extérieur de la MRC de La Matapédia peut être admissible si les retombées économiques et les emplois sont générés dans La Matapédia.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

3.2 Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- ❑ sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ❑ ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- ❑ sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- ❑ sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ❑ ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ❑ ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ❑ ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Secteurs exclus

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues :

- ❑ la production ou distribution d'armes,
- ❑ l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone,
- ❑ l'exploitation de jeux de hasard et d'argent par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard,
- ❑ l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires,
- ❑ l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- ❑ la gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- ❑ la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception pour le FLI seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le FLI ni avec le FLS, pour :

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

De plus, la MRC de La Matapédia exclut les secteurs suivants :

- Bars, clubs vidéo, arcades,
- Franchises (Tim Horton, McDonald, etc.);
- Marchés aux puces;
- Élevage d'animaux domestiques;
- Services financiers;
- Garderies privées et service de garde en milieu familial;
- Agences ou sites liés à l'industrie du voyage;
- Distribution de produits à domicile;
- Tatouage et piercing.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4 Projets admissibles

Les investissements du FLS supportent les projets de :

- Démarrage;
- Relève entrepreneuriale;
- Acquisition d'entreprise;
- Amélioration et transformation d'entreprise;
- Croissance et expansion d'entreprise;
- Financement temporaire;
- Redressement.

Les investissements du FLI supportent les projets de :

- Démarrage;
- Relève entrepreneuriale;
- Amélioration et transformation d'entreprise;
- Croissance et expansion d'entreprise.

Le détail de chacun des types de projet est présenté à l'Annexe C .

FLI volet démarrage et relève

Le FLS ne peut être utilisé pour financer directement un individu en démarrage.

Projets de démarrage d'entreprise

Le FLI peut financer des entreprises en mode démarrage qui ont un projet structurant mais ayant un besoin d'investissement limité (prêt de 10 000 \$ ou moins) afin d'obtenir du financement. Ces entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles (page 5).

Projets de relève entrepreneuriale

Par contre, le FLI peut financer seul tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5 Coûts admissibles

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS ne pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1. Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Le frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise telles que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise telles que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2 Les dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Les dépenses affectées au financement d'un projet déjà réalisé;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

3.6 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution non-remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1^{er} juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante rentrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédit d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, puisque ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Garantie de prêt

Les « Fonds locaux » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

3.7 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

3.7.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

3.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à l'intérieur d'une période de douze (12) mois. Aux fins de calcul, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.

3.7.3 La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, incluant les crédits d'impôts ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution sous forme de contribution non remboursable de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur, la contribution du FLI doit être considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8.1 Taux d'intérêt

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base. Le taux de base utilisé pour le calcul du risque est le taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins. Dans tous les cas, le taux minimum d'un projet d'investissement ne pourra être inférieur à 4,00 %. À partir du 1^{er} janvier 2017, le **taux d'intérêt** (taux préférentiel + prime de risque – garantie) **est fixé** pour la durée complète du prêt.

Prime de risque

Niveau de risque	Prime de risque FLI	Prime de risque FLS
Très faible	0%	+ 1,5%
Faible	+ 0,25%	+ 3,00%
Moyen	+ 1,00%	+ 4,50%
Élevé	+ 2,25%	+ 6,50%
Très élevé	+ 3,00%	+ 8,00%

Prime d'amortissement (incluant moratoire, s'il y a lieu)

Termes du prêt	0-24 mois	25-36 mois	37 à 60-mois	Plus de 60 mois
Primes de terme	0,00 %	0,50 %	0,75 %	1,00 %

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1,00 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation. Une caution personnelle n'est pas considérée comme une garantie.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT	
Taux préférentiel Desjardins :	%
(+) Prime en fonction du risque :	%
(+) Prime en fonction de l'amortissement :	%
(-) Diminution en fonction d'une garantie :	%
A. TAUX CALCULÉ :	%
B. TAUX MINIMUM AUTORISÉ :	4,00 %
TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL RETENU (le plus élevé entre A ou B) :	%

3.8.2 Taux d'intérêt pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.8.1 et 3.8.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Le taux varie en fonction du solde disponible du FLI selon la proportion suivante :

Solde au compte FLI	Proportion d'investissement
Plus de 750 000 \$	70 % FLI / 30 % FLS
Entre 500 000\$ et 750 000 \$	60 % FLI / 40 % FLS
Moins de 500 000 \$	50% FLI /50 % FLS

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ». Il est reconnu comme mise de fonds la balance de prix de vente. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLS peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet sur demande de dérogation.

3.10 Moratoire de remboursement du capital

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10.1 Pour le FLS seulement

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

3.10.2 Pour le FLI seulement

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de douze (12) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Projets de relève entrepreneuriale :

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.11 Congé de paiement de capital

Afin d'obtenir un congé de paiement de capital au cours du remboursement, l'entreprise pourrait présenter une demande écrite à cet effet. Dans ce document, l'entreprise doit décrire les circonstances qui l'empêchent de respecter ses obligations ainsi que les actions mises de l'avant pour corriger cette incapacité. De plus, l'entreprise doit proposer, à la satisfaction de la MRC, un mode de rattrapage des arrérages.

La MRC de La Matapédia pourra exiger toutes les informations et documents qu'elle jugera nécessaires afin d'évaluer la pertinence d'autoriser le moratoire sollicité.

La MRC de La Matapédia pourra avoir recours à une nouvelle convention de prêt pour établir, s'il y a lieu, les nouvelles modalités. Toute demande de moratoire ne doit pas excéder six (6) mois (excluant les intérêts). Pour tout excédent à ce délai, un plan de redressement des finances de l'entreprise pourra être exigé.

Durant le congé de paiement de capital, le taux d'intérêt est majoré automatiquement de 1,00 % du taux payé par le promoteur et les intérêts courus dus sur les prêts doivent être payés mensuellement. En cas d'incapacité de l'entreprise, une capitalisation de ceux-ci pourra être effectuée selon les procédures appropriées.

3.12 Prise de garantie et cautionnement

Pour toutes les prises de garanties immobilières requises par la MRC de La Matapédia et afin de respecter la relation que le client possède avec son conseiller juridique, la MRC de La Matapédia acceptera le choix du client. Le conseiller juridique retenu devra faire en sorte de se conformer aux critères de qualité attendus de la part de la MRC de La Matapédia et normalement fournis dans ce genre de dossier.

Pour les prises de garanties mobilières requises par la MRC de La Matapédia, l'EMPRUNTEUR consent à ce que ces dernières soient inscrites par un représentant de la MRC de La Matapédia autorisé à effectuer ce type de transaction auprès du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

Tous les prêts autorisés par la MRC de La Matapédia doivent être assortis d'un **cautionnement** équivalent à **100 %** du montant du prêt par l'EMPRUNTEUR ou d'une tierce partie si l'EMPRUNTEUR ne dispose pas de l'équité requise pour la caution.

Les projets du volet « Expansion et diversification », dont un FLI est obligatoire, sont généralement exemptés de l'obligation d'un cautionnement et d'avoir une assurance-vie compte tenu du risque moins élevé des projets. Toutefois, dans certains cas spécifiques, l'exemption peut ne pas être applicable, dépendamment de la valeur de la garantie ou de la situation financière de l'entreprise et des promoteurs.

3.13 Paiement par anticipation

Consulter l'annexe B pour connaître les conditions relatives à chaque volet dans la section « autres informations ».

3.14 Recouvrement

La politique de recouvrement des créances est adaptée à la structure et à la mission des « Fonds locaux ». En effet, le remboursement adéquat des prêts permet d'assurer la pérennité du FLI afin d'en faire bénéficier d'autres entreprises de la MRC de La Matapédia qui auraient des besoins de financement.

Toute démarche de recouvrement doit être évolutive et en fonction du type de défaut que présente le débiteur.

Étapes de la procédure de recouvrement :

- a) Afin d'assurer l'information sur le respect des engagements mensuels des débiteurs, la personne responsable des « Fonds locaux » doit avoir accès aux données du compte bancaire FLI et FLS dans les jours suivant les virements mensuels préautorisés afin de valider s'il y a eu versement des montants à recevoir.

- b) Un débiteur en défaut sera rejoint par téléphone par une personne responsable des « Fonds locaux » afin de lui signaler le défaut et un délai de dix (10) jours est accordé pour corriger la situation. Des frais de quarante-cinq dollars (45,00 \$) sont à la charge du débiteur pour tout paiement refusé (provisions insuffisantes).
- c) Si après le délai, le défaut n'est pas corrigé, un avis écrit est expédié au responsable de l'entreprise ainsi qu'aux actionnaires par une personne responsable des « Fonds locaux ». Cet avis écrit sera expédié tous les mois pendant 3 mois si nécessaire.
- d) Après ce délai, le débiteur en défaut sera rejoint par une personne responsable des « Fonds locaux » pour connaître la situation, trouver des solutions et aviser des prochaines étapes.
- e) Si la procédure précédente n'apporte pas les résultats attendus, une mise en demeure, rédigée par un conseiller juridique retenu par la MRC de La Matapédia, est expédiée par courrier spécial ou agent de livraison, aux représentants du débiteur en défaut. Cette mise en demeure accordera un nouveau délai de dix (10) jours pour corriger ce défaut.
- f) Si le défaut persiste après ces étapes, la MRC pourra prendre tous les recours appropriés dont elle dispose pour recouvrer les montants qui lui sont dus.

3.15 Frais d'administration

L'EMPRUNTEUR consent à payer des frais d'administration équivalents à 1,50 % du montant original du financement accordé. Ces frais seront déduits du montant versé lors du déboursé du prêt.

Dans le cas où l'EMPRUNTEUR demande une réévaluation de son dossier relativement aux protocoles initiaux signés (exemple : demande de moratoire, modification de la cédule de versement, etc.) des frais d'administration de 1,50 % de la valeur du solde au moment de la demande seront exigés.

3.16 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de toute autre aide financière ou financement lié au projet (si déjà disponible);
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels (sur 3 à 4 ans);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut accorder une dérogation en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront, d'un commun accord, modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

Toute modification de cette politique doit être déposée au MEIE et à Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Il est préférable de consulter son conseiller attitré avant d'adopter toute modification.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

7. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

Joël Tremblay, directeur général
MRC de La Matapédia

DATE : _____ 20__

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels) en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

ANNEXE B

L'annexe B présente les différents volets de financement. Il est à noter qu'un même projet ne peut bénéficier que d'un seul volet (ex. : un projet ne peut bénéficier du volet régulier et du volet relève).

VOLET RÉGULIER (RG)	
Objectif	Permettre aux entreprises en démarrage (excluant celles de l'économie sociale), en croissance (incluant celles de l'économie sociale) ou en redressement (FLS uniquement) ayant un projet structurant d'obtenir du financement en complémentarité des institutions conventionnelles.
Conditions d'admissibilité	Voir section 3 de la présente politique.
Nature de l'aide financière	L'aide financière accordée par ce volet prend la forme de prêt à terme ou de billet à terme avec ou sans garantie (si le bilan personnel de l'emprunteur est suffisant). Un cautionnement personnel du ou des promoteurs devra compenser la garantie.
Montant de l'aide financière	Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes : Pour les entreprises en démarrage (moins de 2 ans) : <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt minimum : 10 001 \$ ● Prêt maximum : 50 000 \$ Pour les entreprises existantes depuis 2 ans et plus en mode expansion : <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt minimum : 10 001 \$ ● Prêt maximum : 150 000 \$ <p>Pour tous les prêts de 25 000 \$ et plus, des garanties mobilières ou immobilières autres que les cautions personnelles seront exigées (ex. : Immeubles – équipements) ou police d'assurance ou toutes valeurs ou biens qui peuvent assurer la sécurité du financement.</p>
Coûts admissibles	Voir section 3.4
Autres informations	Modalités de remboursement Tout emprunt sera remboursé à raison de versements mensuels en capital et intérêts par paiements pré autorisés. Durée du prêt La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet, du montant emprunté et de la capacité de payer de l'entreprise. Les modalités suivantes seront retenues : <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt de 10 001 \$ à 35 000 \$: cinq (5) ans maximum ● Prêt de 35 001 \$ à 75 000 \$: sept (7) ans maximum ● Prêt de 75 001 \$ à 150 000 \$: sept (7) ans maximum <p>L'entreprise pourra rembourser par anticipation, en tout ou en partie le solde du prêt, sans avis et sans pénalité. Lorsque l'emprunt est accompagné d'une subvention, un minimum de 36 mois de remboursement est exigé.</p>

VOLET DÉMARRAGE (D) FLI seulement	
Objectif	Permettre aux entreprises en mode démarrage qui ont un projet structurant mais ayant un besoin d'investissement limité (prêt de 10 000 \$ ou moins) d'obtenir du financement.
Conditions d'admissibilité	Voir section 3 de la présente politique.
Nature de l'aide financière	L'aide financière accordée par ce volet prend la forme de prêt à terme au nom de l'entreprise. Le prêt devra obligatoirement être cautionné.
Montant de l'aide financière	Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt minimum : 1 000 \$ ● Prêt maximum : 10 000 \$
Coûts admissibles	Voir section 3.4
Autres informations	Modalités et durée du prêt Tout emprunt sera remboursé à raison de versements mensuels en capital et intérêts par paiements pré autorisés.

	<p>Durée du prêt</p> <p>La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du montant emprunté et de la période d'amortissement de l'emprunt. Les modalités suivantes seront retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt de 1 000 \$ à 2 500 \$: douze (12) mois, taux fixe de 4,00 % ● Prêt de 2 501 \$ à 5 000 \$: vingt-quatre (24) mois, taux fixe de 5,00 % ● Prêt de 5 001 \$ à 10 000 \$: trente-six (36) mois, avec possibilité de moratoire sur les intérêts la première année, taux fixe de 6,00 % <p>Ce Prêt est non remboursable avant échéance, il ne peut donc pas être remboursé par anticipation. Toutefois, si l'entreprise n'est pas en cas de défaut, le capital du Prêt pourra être remboursé en totalité moyennant une pénalité correspondant aux intérêts calculés jusqu'à l'échéance de ce Prêt, aux taux d'intérêt en vigueur à la date de la demande.</p>
--	--

VOLET RELÈVE (RE)	
FLI seulement	
Objectif	Permettre à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur marchande de ses actifs en vue d'en prendre la relève.
Conditions d'admissibilité	Voir section 3 de la présente politique, auxquelles s'ajoutent : <ul style="list-style-type: none"> ● Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction ET de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.
Nature de l'aide financière	L'aide financière accordée par ce volet prend la forme de prêt à terme au nom de l'emprunteur . Aucune garantie n'est demandée.
Montant de l'aide financière	Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Prêt minimum : 5 000 \$ ● Prêt maximum : 20 000 \$
Dépenses admissibles	Voir section 3.4, auxquelles s'ajoutent : <ul style="list-style-type: none"> ● Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts); ● Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.
Autres informations	<p>Modalités et durée du prêt</p> <p>Tout emprunt sera remboursé à raison de versements mensuels en capital et intérêts par paiements pré autorisés. Le prêt ne porte pas d'intérêt pour les 12 premiers mois et le taux augmente selon la durée du prêt. La période d'amortissement maximum est de 48 mois.</p> <p>Durée du prêt</p> <p>Les modalités suivantes seront retenues :</p> <p>Douze (12) premiers mois : Aucun intérêt</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 13^e au 24^e mois : 2,00 % ● 25^e au 36^e mois : 3,50 % ● 37^e au 48^e mois : 5,00 % <p>Ce Prêt est non remboursable avant échéance, il ne peut donc pas être remboursé par anticipation. Toutefois, si l'Emprunteur n'est pas en cas de défaut, le capital du Prêt pourra être remboursé en totalité moyennant une pénalité correspondant aux intérêts calculés jusqu'à l'échéance de ce Prêt, aux taux d'intérêt en vigueur à la date de la demande.</p>

ANNEXE C

Les investissements du FLS supportent les projets de :

Démarrage :

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

Relève entrepreneuriale :

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

Acquisition d'entreprise :

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

Amélioration et transformation d'entreprise

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

Croissance et expansion d'entreprise :

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.

Financement temporaire :

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclut une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

Redressement :

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- équité après projet de 20 %.

Les investissements du FLI supportent les projets de :

Démarrage :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux (2) ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements

directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

Relève entrepreneuriale :

Sont admissibles les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.2.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition et à la transaction de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

Amélioration et de transformation d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un (1) an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

Croissance et expansion d'entreprise :

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux (2) ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux (2) ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise dans le but d'augmenter le chiffre d'affaires, d'améliorer la productivité ou de créer des emplois.